



Arrêt

n° 153 420 du 28 septembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 mai 2015.

Vu l'ordonnance du 12 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me C. DRIESEN, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 18 août 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité kosovare et d'ethnie albanaise, qui vivait au Kosovo, déclare avoir fait la connaissance en septembre 2011 de Mme E. M., de nationalité albanaise, qui résidait en Albanie, et avoir entamé peu de temps après une relation amoureuse avec celle-ci. La famille d'E. M. a appris cette relation fin 2012 et a marqué son refus de la voir se poursuivre en raison de la nationalité kosovare du requérant. E. M. a ainsi été enfermée par ses parents au domicile familial ; entre 2012 et 2013, E. M. a pourtant voyagé à deux reprises vers la Belgique afin de rencontrer le frère du requérant. Le 4 août 2014, elle s'est enfuie afin de rejoindre son compagnon au Kosovo. La famille de celui-ci n'a pas davantage accepté leur relation. Le requérant et sa compagne ont alors trouvé refuge chez le grand-père du requérant, lequel est décédé inopinément le 22 août 2014. La famille du requérant n'a pas cessé de faire part de son mécontentement à l'égard tant de cette relation que de l'occupation par le couple de l'habitation du grand-père après le décès de ce dernier. En octobre 2014, le requérant a annoncé à sa famille qu'E. M. était enceinte, ce qui n'a fait qu'aggraver les pressions et menaces à leur encontre. Le couple a alors quitté le Kosovo en décembre 2014 ; le requérant a transité deux mois par l'Allemagne avant de rejoindre la Belgique le 6 février 2015, E. M., quant à elle, ayant gagné immédiatement la Belgique où elle a séjourné chez le frère du requérant en attendant ce dernier. Le requérant et sa compagne déclarent tous deux craindre leurs familles respectives qui ne tolèrent ni leur relation, ni l'arrivée de leur enfant. A l'appui de son récit, le requérant présente la copie du *code pin* de sa carte d'identité kosovare.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des incohérences et des contradictions entre les propos du requérant et ceux de sa compagne, E. M., ainsi que des imprécisions dans les déclarations du requérant concernant divers aspects de leur récit, à savoir leur rencontre, le moment auquel la famille d'E. M. a été informée de leur relation et les circonstances dans lesquelles elle l'a apprise, la fréquence de leurs rencontres entre fin 2012 et 2014, les voyages pour plusieurs semaines d'E. M. vers la Belgique dans le contexte familial qu'elle dépeint, leur vie commune depuis le 4 août 2014, leur situation financière au Kosovo ou encore la plainte que le requérant aurait déposée auprès des autorités kosovares et la date à laquelle sa compagne a quitté le Kosovo. La partie défenderesse ajoute que les propos d'E. M. concernant sa crainte en cas de retour manquent de consistance. Enfin, elle observe que le document déposé par le requérant ne permet pas d'inverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle se réfère également à l'arrêté royal du 26 mai 2012 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs. En substance, elle critique la motivation de la décision attaquée.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.1 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.2 D'emblée, le Conseil n'estime pas pertinente la référence que la partie requérante semble faire, en tant que tel, à l'arrêté royal du 26 mai 2012 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs (requête, page 3). En effet, la décision attaquée n'est pas prise sur la base de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 ni, par conséquent, sur celle de ses arrêtés d'exécution comme l'arrêté royal du 26 mai 2012 précité.

Le Conseil n'estime pas davantage pertinentes la référence à l'avis que le Commissaire général a rendu dans le cadre de ce même arrêté royal (requête, page 3), ni celle à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 228.902 du 23 octobre 2014 (requête, page 5), concernant tous deux « certaines situations particulières de vendetta » en Albanie. En l'occurrence, le requérant possède la nationalité kosovare et il n'est pas de nationalité albanaise ; en outre, les faits qu'il invoque et la crainte qu'il allègue sont totalement étrangers à la problématique particulière des vendettas.

7.3 Par ailleurs, s'agissant des imprécisions dans ses déclarations ainsi que des incohérences et des contradictions entre ses propos et ceux de sa compagne, que lui reproche le Commissaire général, la partie requérante se contente tantôt de paraphraser ses précédentes déclarations, tantôt de fournir des explications factuelles qui ne convainquent nullement le Conseil.

7.3.1 S'agissant de la rencontre entre sa compagne et lui, le requérant réitère ses propos et ajoute qu'il « ne comprend pas pourquoi ces déclarations seraient imprécises ou incohérentes » (requête, page 4). Or, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif (pièce 6, rapport d'audition du 25 février 2015, pages 9 et 10), que les déclarations du requérant à ce sujet manquent, en effet, singulièrement de consistance et qu'il n'apporte, dans sa requête, aucun élément de nature à pallier cette lacune.

7.3.2 S'agissant de l'époque à laquelle la famille de sa compagne a appris leur relation et a fait savoir qu'elle la refusait, tantôt dès le début de cette relation, soit fin 2011, tantôt fin 2012, l'explication fournie par le requérant (requête, page 4) ne correspond manifestement pas à ses propos ni à ceux de sa compagne tels que le Commissaire général les a rappelés dans sa décision (page 2, alinéa 3). Le Conseil constate ainsi que cette importante divergence est bien établie au vu du dossier administratif.

7.3.3 Quant aux rencontres entre sa compagne et lui au cours des dernières années, soit de fin 2012 à 2014, le requérant estime que la contradiction soulevée par la partie défenderesse n'est pas établie. Il affirme que le fait que sa compagne ne se rappelle pas la fréquence exacte de leurs rencontres n'est

pas en contradiction avec ses propres déclarations selon lesquelles ils se voyaient à une fréquence régulière, soit toutes les trois semaines environ.

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument. En effet, il ressort des déclarations de la compagne du requérant que, si elle affirme ne pas bien se souvenir, elle évalue néanmoins leurs rencontres à quatre ou cinq sur l'espace d'un an et demi (dossier administratif, pièce 20, rapport d'audition d'E. M. du 25 février 2015, page 12) alors que le requérant affirme de son côté que, pendant cette même période, ils se sont vus régulièrement, toutes les deux à trois semaines (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 25 février 2015, page 14). Une telle divergence est fondamentale et n'est pas valablement rencontrée par les explications de la requête.

7.3.4 L'examen de l'argument de la requête, selon lequel le requérant ne pourra pas bénéficier de la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays, outre qu'il concerne l'Albanie alors que le requérant est de nationalité kosovare, est surabondant dès lors que les faits qu'il invoque et la crainte qu'il allègue ne sont pas fondés.

7.4 En conclusion, le Conseil souligne que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte ; en conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent (page 4), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE